

NUMERO ROLE GENERAL : 2023 000159

- MINUTE N° /2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NARBONNE

PREMIERE CHAMBRE

Grosse délivrée

Le

à

JUGEMENT DU 12 NOVEMBRE 2024
rendu par mise à disposition au greffeDEMANDEUR(S) : SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN
310, chemin de la Fauceille
66000 PerpignanSELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO
PERPIGNAN, prise en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO
7 rue Léon Dieudé
66000 PerpignanREPRESENTANT(S) : Maître Alexandra MERLE
Avocat au Barreau de Montpellier

DEFENDEUR(S) : SA AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche
92727 NANTERRE CEDEXREPRESENTANT(S) : Maître Amandine LAGRANGE – AARPI FLORENT AVOCATS
Avocat au Barreau de Paris

L'AFFAIRE A ETE DEBATTUE LE 17 SEPTEMBRE 2024 EN AUDIENCE PUBLIQUE
ASSISTE AUX DEBATS DE Maître Sophie HEURLEY, GREFFIER DU TRIBUNAL.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :
PRESIDENT : Monsieur Jacques HAMON
JUGE(S) : Monsieur Léon-Nicolas DUHAMEL
Madame Brigitte BERGÉ

SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN – SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL
OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN / SA AXA FRANCE IARD

PROCEDURE

Suivant la procédure instituée par les articles 1405 et suivants du Code de Procédure Civile, la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN a obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, le 18 août 2022, une ordonnance enjoignant à la SA AXA FRANCE IARD de lui payer les sommes de :

- 379,12€ en principal,
avec intérêts moratoires au taux légal à compter de la date de la présente ordonnance,
- 160,00€ au titre des frais de recouvrement et/ou de l'article 700 du CPC,
- 33,47€ au titre des dépens.

Conformément aux dispositions des articles 1415 et 1416 du Code de Procédure Civile, la SA AXA FRANCE IARD a formé opposition par lettre recommandée reçue au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 21 septembre 2022.

La SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN ayant sollicité dans sa requête en injonction de payer qu'en cas d'opposition, l'affaire soit renvoyée devant le Tribunal de Commerce de Narbonne, le Tribunal de Commerce de Nanterre a donc transmis le dossier à la présente juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article 1418 du Code de Procédure Civile, les parties ont donc été convoquées par les soins du Greffier devant le Tribunal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'audience d'orientation du 07 février 2023 à 14h30 ; puis l'affaire a été renvoyée devant le Juge en charge d'instruire l'affaire, puis fixée à l'audience du 12 décembre 2023, date à laquelle elle a été plaidée et mise en délibéré au 20 février 2024.

Par jugement en date du 03 janvier 2024, le Tribunal de commerce de Perpignan a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN et a désigné la SELARL MJSA, en la personne de Maître Aguilé SANTODOMINGO – 7 rue Léon Dieudé - 66000 Perpignan, en qualité de liquidateur.

Par jugement avant dire-droit du 20 février 2024, le Tribunal de céans a donc invité la SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, à faire part de ses intentions concernant la présente procédure et a ordonné la réouverture des débats. Après instruction, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 septembre 2024.

A cette audience, la SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, comparant par Maître Alexandra MERLE, Avocat au Barreau de Montpellier, a sollicité :

Vu l'article 1415 du Code de procédure civile,
Vu les articles 117 et 121 du Code de procédure civile,

Rejeter pour nullité de fond l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée par la société AXA FRANCE IARD à défaut de pouvoir du signataire,

A défaut,

Vu les articles 1405 et suivants du Code de procédure civile,
Vu l'article L211-5-1 du Code des assurances,
Vu l'article 1315 du Code civil,
Vu les articles 1321 et suivants du Code civil,
Vu l'article 1194 du Code civil,
Vu la requête en injonction de payer en date du 21 juin 2022,

SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN – SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN / SA AXA FRANCE IARD

Vu l'ordonnance en injonction de payer rendue le 18 août 2022 par le Tribunal de commerce de Nanterre,

Vu l'opposition formée le 19 septembre 2022,

Vu les pièces,

Vu la jurisprudence,

Rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions de la société AXA FRANCE IARD,

Confirmer en conséquence en toutes ses dispositions l'ordonnance en injonction de payer rendue le 18 août 2022 par le Tribunal de commerce de Nanterre,

En tout état de cause,

Vu l'article 32-1 du Code de procédure civile,

Vu les articles 1217 et 1231 et suivants du Code civil,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner la société AXA FRANCE IARD au paiement d'une amende civile d'un montant de 5.000 euros pour procédure abusive au bénéfice de la liquidation judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN représentée par la SELARL MJSA prise en la personne de Maître SANOTODOMINGO es-qualité de liquidateur judiciaire de la société,

Condamner la société AXA FRANCE IARD au paiement d'une somme de 1.600 euros à titre de dommages et intérêts pour inexécution fautive au bénéfice de la liquidation judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN représentée par la SELARL MJSA prise en la personne de Maître SANOTODOMINGO es-qualité de liquidateur judiciaire de la société,

Condamner la société AXA FRANCE IARD au paiement de la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de procédure.

La société AXA FRANCE IARD, comparant par Maître Amandine LAGRANGE, de l'AARPI FLORENT AVOCATS, Avocat au Barreau de Paris, a sollicité :

Vu les articles L112-1 et suivants, L113-2 et suivants du Code des assurances,

Vu les articles 1103, 1321, 1343-2 du Code civil,

Vu les articles 514-1 et 1405 du Code de procédure civile,

Juger recevable et bien fondée l'opposition de la société AXA FRANCE IARD formée le 23 novembre 2022,

Juger que la société AXA FRANCE IARD s'est acquittée des sommes dues,

Débouter la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, représentée par la SELARL MJSA prise en la personne de Maître SANTODOMINGO es-qualité de liquidateur judiciaire de la société, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

La débouter de ses demandes au titre de l'article 700 et des dépens,

Ecarter l'exécution provisoire,

Condamner la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, représentée par la SELARL MJSA prise en la personne de Maître SANTODOMINGO es-qualité de liquidateur judiciaire de la société, à verser à la société AXA FRANCE IARD une somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré. Le Président a indiqué que le jugement serait rendu le 12 novembre 2024, par mise à disposition au greffe.

Le jugement sera contradictoire conformément à l'article 467 du Code de Procédure Civile.

SUR QUOI

Madame RUBIN DELANCHY, Madame GUIGLION, Madame PIROT et Monsieur POULAIN ont leurs véhicules assurés auprès de la société AXA FRANCE IARD.

Ils ont fait une déclaration de sinistre auprès de leur assureur :

- Madame RUBIN DELANCHY pour le bris de son pare-brise du 15 mars 2022,
- Madame GUIGLION pour le bris de son pare-brise du 8 avril 2022,
- Madame PIROT, pour le bris de son pare-brise du 17 mai 2022,
- Monsieur POULAIN, pour le bris de son pare-brise du 16 juin 2022,

Préalablement à la réparation, ces 4 assurés ont signé une « convention de cession d'une créance d'indemnisation d'assurance » et un ordre de réparation chiffré auprès de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN :

- Le 15 mars 2022 pour un montant de 731,66€ en ce qui concerne Madame RUBIN DELANCHY
- Le 8 avril 2022 pour un montant de 907,03€ en ce qui concerne Madame GUIGLION,
- Le 17 mai 2022 pour un montant de 782,28€ en ce qui concerne Madame PIROT,
- Le 16 juin 2022 pour un montant de 1285,49€ en ce qui concerne Monsieur POULAIN.

La société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN a procédé aux 4 réparations et a adressé les 4 factures conformes aux ordres de réparation à la société AXA FRANCE IARD.

La société AXA FRANCE IARD n'honorera que partiellement les factures de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN.

C'est dans ces conditions que la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN a déposé une requête en injonction de payer et qu'une ordonnance portant injonction de payer a été rendue le 18 août 2022.

Suite à l'opposition de la société AXA FRANCE IARD, l'affaire a été appelée devant la présente juridiction.

C'est dans ces conditions que se présente le litige devant le Tribunal de céans.

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 1415 du Code de procédure civile dispose : « L'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.

Elle est formée au greffe, par le débiteur ou tout mandataire, soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.

Le mandataire, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

A peine de nullité, l'opposition mentionne l'adresse du débiteur ».

La SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, prétend que l'opposition à injonction de payer formée par la société AXA FRANCE IARD serait nulle au motif qu'elle aurait été formée par un mandataire et que ce dernier n'étant pas

avocat, il aurait dû justifier d'un pouvoir spécial pour former opposition, sous peine de nullité de celle-ci.

Le Tribunal constate que l'opposition est formée par un gestionnaire, salarié de la société AXA FRANCE IARD qui a pouvoir de communiquer avec l'assuré, de lui remettre des pièces, de lui adresser des fonds sur sa propre décision. Il représente donc l'assureur lui-même et en tout état de cause, n'est pas un mandataire extérieur à celle-ci.

L'opposition formée par un salarié gestionnaire de la société AXA FRANCE IARD est donc recevable.

La SELARL MJSA sera donc déboutée de sa demande de voir constater la nullité de l'opposition formée par la société AXA FRANCE IARD.

Sur la demande de paiement

- Sur le paiement des factures dans leur intégralité

L'article 1104 du Code civil dispose : « *les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi, Cette disposition est d'ordre public.* »

L'article 1321 du Code civil dispose : « *la cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire, qu'elle s'étend aux accessoires de la créance et que le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible.* »

L'article 1353 du Code Civil dispose : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en fournir la preuve.* »

Après déclaration du sinistre à leur assureur, les 4 assurés ont signé un ordre de réparation auprès de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN. Ils ont signé concomitamment une « convention de cession de créance d'indemnisation d'assurance » cédant ainsi à la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN leurs droits à valoir sur l'indemnisation couvrant selon le contrat « *le coût des réparations et du remplacement et des pièces détériorées* » à payer par l'assurance. Cette convention n'est pas contestée dans son principe.

Attendu d'une part que la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN est bien fondée à fixer elle-même le prix pour sa prestation, et ce, selon ses propres critères économiques.

Qu'au vu des éléments qu'elle verse au dossier, ce prix est conforme aux pratiques courantes.

Qu'aucun avis d'une expertise contradictoire ne lui est opposé.

En conséquence, le Tribunal retiendra que les prix qu'elle a établis pour les 2 prestations objet du présent litige seront les prix retenus.

Attendu d'autre part que rien au dossier n'indique que préalablement à son intervention, la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN ait été informée par la société AXA FRANCE IARD de l'estimation qu'elle a réalisée unilatéralement au moyen de son propre logiciel de chiffrage. Elle n'a donc pas été en mesure de refuser d'effectuer la réparation à un prix qui ne lui convenait pas ou d'en négocier le montant.

En acceptant cet acte de cession et en respectant son obligation de réparation, la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN était donc de bonne foi en espérant que la société AXA FRANCE

IARD remplisse la sienne, celle de régler « *le coût des réparations et du remplacement et des pièces détériorées* » comme elle s'y engage dans ses contrats auprès de ses assurés.

Ainsi la société AXA FRANCE IARD, avec laquelle la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN était liée par le contrat de cession de créance et qui subrogeait ainsi les assurés dans leur obligation de paiement, lui doit entier paiement pour ses factures (hormis les éventuelles franchises).

Les sommes réclamées par la SELARL MJSA, en qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, sur les factures établies est de 379,12 euros.

La société AXA FRANCE IARD sera donc condamnée à payer à la SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, la somme de 379,12 euros, outre intérêts moratoires au taux légal à compter du 18 août 2022, date de l'ordonnance portant injonction de payer.

- Sur l'indemnité forfaitaire de recouvrement et les dépens de l'ordonnance

L'article D 441-5 du Code du commerce dispose : « *Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au II de l'article L. 441-10 est fixé à 40 euros.* »

La société AXA n'ayant pas honoré totalement son obligation de paiement pour les 4 factures objets du présent litige, la SELARL MJSA est bien fondée dans sa demande en paiement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture, soit 160 euros.

La société AXA FRANCE IARD sera condamnée à payer à la SELARL MJSA, es-qualité, la somme de 160 euros à ce titre ainsi que la somme de 33,47 euros au titre des dépens relatifs à l'ordonnance portant injonction de payer.

Sur la demande de condamnation de la société AXA au paiement d'une amende civile pour procédure abusive

La SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, sollicite une somme de 5.000 euros pour procédure abusive.

Elle indique que le nombre de procédures identiques à la présente ne cessent de se multiplier, donnant lieu à des condamnations à l'encontre de la société AXA.

Elle ne justifie toutefois pas en quoi la résistance de la société AXA est abusive, ni le préjudice qu'elle en a subi.

L'existence d'un abus dans l'exercice du droit de résister ainsi que le préjudice subi en conséquence de cet abus doivent être caractérisés.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le Tribunal rejettera la demande de la SELARL MJSA à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts de la SELARL MJSA

La SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, sollicite une somme de 1.600 euros à titre de dommages et intérêts en raison de la faute commise par la société AXA FRANCE IARD.

La SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, ne rapporte par la preuve du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la faute de la société AXA.

En conséquence, le Tribunal débouterà la SELARL MJSA de sa demande à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

Conformément aux dispositions de l'article 514 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit. Il n'y a pas lieu de l'écartier.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, la SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal condamnera la société AXA FRANCE IARD à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur les dépens

La société AXA FRANCE IARD, qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré en secret, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, en dernier ressort, par jugement contradictoire,

Vu les articles 1104, 1194, 1315, 1321 et 1324 du Code civil,
Vu l'article 1415 du Code de procédure civile,
Vu les pièces versées aux débats,

Déclare recevable mais mal fondée l'opposition formée par la société AXA FRANCE IARD le 21 septembre 2022,

Dit que le présent jugement se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer rendue par le Tribunal de commerce de Nanterre le 18 août 2022,

Condamne la société AXA FRANCE IARD à payer à la SELARL MJSA, prise en la personne de Maître SANTODOMINGO, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, la somme de 379,12 euros (TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET DOUZE CENTS) outre intérêts au taux légal à compter du 18 août 2022, date de l'ordonnance portant injonction de payer,

Condamne la société AXA FRANCE IARD à payer à la SELARL MJSA, prise en la personne de Maître SANTODOMINGO, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, la somme de 160 euros (CENT SOIXANTE EUROS) au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ainsi que la somme de 33,47 euros (TRENTE TROIS EUROS ET QUARANTE SEPT CENTS) au titre des frais de requête en injonction de payer,

Déboute la SELARL MJSA, prise en la personne de Maître SANTODOMINGO, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, de sa demande de condamnation de la société AXA FRANCE IARD au paiement d'une amende civile,

Déboute la SELARL MJSA, prise en la personne de Maître SANTODOMINGO, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, de sa demande de dommages et intérêts,

SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN – SELARL MJSA, es-qualité de liquidateur de la SARL OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN / SA AXA FRANCE IARD

Dit n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire,

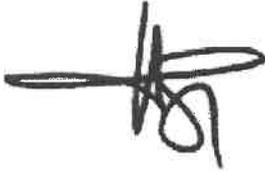
Condamne la société AXA FRANCE IARD à payer à la SELARL MJSA, prise en la personne de Maître SANTODOMINGO, es-qualité de liquidateur judiciaire de la société OCCITANIE VITRAGE AUTO PERPIGNAN, la somme de 1.000 euros (MILLE EUROS) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne la société AXA FRANCE IARD aux entiers dépens, dont ceux à percevoir par le greffe taxés et liquidés à la somme de 138,76€ dont 23,12€ de TVA.

Le jugement a été signé par Monsieur Jacques HAMON, Président de Chambre en ayant délibéré et par Maître Sophie HEURLEY, Greffier auquel la minute a été remise.

Le Greffier,

Signé électroniquement par
Maître Sophie HEURLEY



Le Président,

Signé électroniquement par
Monsieur Jacques HAMON



COPIE CONFORME